

*A rendre au plus tard le 31/01/2026 en mairie de Bourdeau*

**NOM DE L'ASSOCIATION :** \_\_\_\_\_

Mail de l'association \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Date de la dernière assemblée générale : \_\_\_\_\_

Date de déclaration en préfecture : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

N° association en préfecture : \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Fédération à laquelle est affiliée l'association : \_\_\_\_\_

Participations à l'animation de la commune :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**ADHERENTS :**

Nombre : \_\_\_\_ Dont Bourdelais : \_\_\_\_

**Composition du Bureau :**

● **Président :**

.....  
Adresse :

.....  
Tél. :

.....@.....  
Mail :

● **Vice président :**

.....  
Adresse :

.....  
Tél. :

.....@.....  
Mail :

● **Secrétaire :**

.....  
Adresse :

.....  
Tél. :

.....@.....  
Mail :

● **Trésorier :**

.....  
Adresse :

.....  
Tél. :

.....@.....  
Mail :



Mairie de Bourdeau  
**DEMANDE DE SUBVENTION 2026**

Page 2/5

---

**DEMANDE DE SUBVENTION :**

Montant reçu en 2025 : \_\_\_\_ Euros

Principale utilisation : \_\_\_\_\_

Montant sollicité au titre de 2026 : \_\_\_\_ Euros

**SOLDES BANCAIRES en FIN D'EXERCICE**

Solde Compte courant ..... €  
Solde Compte sur livret A..... €

Actions envisagées	Coûts estimés

---

**DOCUMENTS A JOINDRE A CETTE DEMANDE :**

- Relevé d'identité bancaire   
Procès-verbal de la dernière assemblée générale   
Budget Prévisionnel 2026   
Bilan + Compte de Résultat de Fin d'exercice   
Liste des membres habitant Bourdeau   
Attestation d'assurance de l'année en cours   
**Contrat d'engagement républicain des associations à signer**  En page 6

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Signature**

**Nom, Prénom et fonction**

---

## **NOTE EXPLICATIVE sur L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026**

### **Généralités concernant les subventions**

Les différentes ressources d'une association peuvent se constituer de cotisations, de dons, de recettes de manifestations, de ventes mais aussi de subventions.

Cependant la subvention n'est pas un droit. Aucune loi n'oblige les pouvoirs publics à donner de l'argent ni à justifier de ce refus.

Nous tenons à souligner que dans la continuité des actions menées envers ses associations, la commune de Bourdeau à pérenniser son soutien au dynamisme de son tissu associatif.

Toutefois, au regard du contexte économique tendu et de la baisse considérable des subventions de l'Etat pour les Collectivités, nous sommes malheureusement contraints à être encore plus vigilants dans la répartition des subventions.

### **Critères d'évaluation pour l'attribution des subventions :**

La commune de Bourdeau analyse les points énoncés ci-dessous afin de déterminer objectivement les subventions allouées à ses associations :

- Nombre d'adhérents Bourdelais
- Charges salariales représentant un coût important pour les associations concernées.
- Autonomie financière : mise en place d'actions pour dégager des recettes.
- Participation aux animations organisées par la commune : investissement des bénévoles de l'association dans l'intérêt collectif.
- Dynamisme de l'association : nouvelles activités
- Niveau de Trésorerie : Capacité de l'association à faire face aux dépenses inhérentes à son bon fonctionnement.
- Etat du bilan financier et cohérence du budget prévisionnel : pertinence de l'utilisation de la subvention de l'année précédente.

### **Subventions indirectes :**

Nous nous permettons de préciser que l'aide de la commune pour ses associations ne se limite pas aux subventions attribuées. La mise à disposition et l'entretien de locaux et de matériel, de personnel communal, la promotion des évènements associatifs sur les supports de communication communaux, le paiement de factures d'eau, de gaz, d'électricité, ..., constituent également un soutien indirect aux associations et leurs activités.

---

## NOTE EXPLICATIVE SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)

**Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le Contrat d'Engagement Républicain.**

Il a pour objectif d'apporter une réponse à des phénomènes de repli communautaire, de prosélytisme et d'affirmations identitaires et fondamentalistes, indifférents ou hostiles aux principes qui fondent la République et aux valeurs qui les inspirent.

Parmi les mesures de cette loi figure le renforcement d'une part, de l'encadrement des subventions attribuées aux associations et fondations par les collectivités publiques et, d'autre part, des conditions d'agrément de ces structures par l'État afin de s'assurer que les financements publics qui leur sont accordés ou qui pourraient l'être soient employés dans le respect des principes républicains.

**Depuis cette date, toute association qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat (y compris pour l'accueil de services civiques) doit donc souscrire aux 7 engagements du contrat :**

- Le respect des lois de la République
- La liberté de conscience
- La liberté des membres de l'association
- L'égalité et la non-discrimination
- La fraternité et la prévention de la violence
- Le respect de la dignité de la personne humaine
- Le respect des symboles de la République

**Le Contrat d'Engagement Républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association qui souhaite :**

- Solliciter une subvention publique
- Demander un agrément d'Etat ou la Reconnaissance d'Utilité Publique
- Accueillir un volontaire en service civique

**L'association qui a souscrit ce contrat doit :**

- En informer ses membres par tout moyen (notamment l'affichage dans ses locaux, lettre d'information, mise en ligne sur son site internet....)
- S'engager à en respecter les termes
- S'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue

**À noter :**

Le terme « subvention » désigne aussi bien les subventions en numéraire attribuées par la collectivité, que les subventions en nature

- ✓ Mise à disposition à titre gracieux de salles et de locaux divers,
- ✓ Mise à disposition de matériel ou de personnel
- ✓ Formations dispensées gratuitement,  
Etc...



## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'AGREEMENT DE L'ETAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les Fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Contrat souscrit le (date) :

à (lieu) :

Par (Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association) :

Signature :